

**Décision de soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet de retournement  
de 5,66 hectares de prairies sur la commune de Berneuil-en-Bray (60)**

Le préfet de la région Hauts-de-France  
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord  
préfet du Nord  
chevalier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État ;

**Vu** le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

**Vu** l'arrêté du 12 octobre 2022 portant nomination de monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté du 16 juin 2025 portant nomination de madame Émilie MAMCARZ, adjointe au secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2025 portant délégation de signature à madame Émilie MAMCARZ, adjointe au secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**Vu** le formulaire d'examen au cas par cas n°007780/KK P, déposé complet le 24 octobre 2025, par monsieur Nils TYLLEMAN, relatif au projet de retournement de 5,66 hectares de prairies, sur la commune de Berneuil-en-Bray, dans le département de l'Oise ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 17 novembre 2025 ;

**Considérant ce qui suit :**

1. le projet, qui consiste à retourner 5,66 hectares de prairies sur la commune de Berneuil-en-Bray, relève de la rubrique 46.b du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets d'affectation de plus de 4 hectares d'étendues semi-naturelles à l'exploitation agricole intensive ;
2. considérant que la prairie est située en partie en zone humide, et qu'il est nécessaire de confirmer le caractère humide des sols ;
3. considérant que le projet de retournement de prairie, pour une mise en culture, est localisé dans une zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole, et que le retournement de la prairie entraînera la minéralisation de la matière organique du sol et contribuera à un lessivage accru de nitrates vers les eaux ;
4. considérant que les impacts de cette minéralisation doivent être étudiés, afin que l'impact du projet sur la qualité de l'eau et les émissions de gaz à effet de serre soit négligeable ;
5. le retournement de prairie en zone humide est interdit conformément au 7<sup>e</sup> programme d'actions régional « nitrates » Hauts-de-France entré en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2024 ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de retournement de 5,66 hectares de prairies sur la commune de Berneuil-en-Bray, dans le département de l'Oise déposé par monsieur Nils TYLLEMAN, est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Il appartient à l'autorité compétente de vérifier, au stade de l'autorisation, que le projet présenté a bien fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis de l'autorité environnementale compétente.

Le pétitionnaire pourra utilement se référer aux notes de la Mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) des Hauts-de-France disponibles sur son site internet (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/consulter-les-notes-de-la-mrae-haut-de-france-a848.html>).

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **08 JAN. 2026**

  
Émilie MAMCARZ

### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, lequel doit être précédé, à peine d'irrecevabilité, d'un recours administratif préalable.

Le recours administratif préalable obligatoire, doit être adressé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision via le portail de l'évaluation environnementale, <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>, dans « mon espace pétitionnaire », selon les modalités expliquées dans le guide NOVAE Manuel utilisateur n°3 « retrait et recours » téléchargeable sur l'espace « aide en ligne ».

Une copie du recours peut être adressée par voie postale à l'adresse suivante :  
Préfecture de la région Hauts-de-France  
12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter soit de la notification de la décision de rejet du recours administratif préalable soit de l'intervention de la décision tacite de rejet.